

Statuts de l'association VéloCampus Bouloie

Article I : Nom

Il est fondé l'association collégiale « Vélocampus Bouloie », qui regroupe des personnes à titre individuel, ci-après nommées « adhérent·e·s » ou « membres ».

Article II : Objet

Cette association a pour but :

- Promouvoir, auprès des citoyen·ne·s, en particulier des étudiant·es, de l'usage de la bicyclette comme moyen de déplacement ;
- Apporter une assistance technique et entraide, pour l'entretien et la réparation des bicyclettes des citoyen·ne·s ;
- Organiser des activités culturelles et festives à destination des citoyen·ne·s, autour de la bicyclette ;
- Promouvoir le réemploi de vélos.

Article III : Siège social

Le siège social est fixé au 7 rue Pierre Laplace, bâtiment Gaffiot, à Besançon.

Ce siège peut être modifié sur proposition du Collège qui doit être validée par l'Assemblée générale.

Article IV : Composition

L'association est composée des adhérent·e·s à jour de cotisation.

Article V : Admission

Pour faire partie de l'association, le·la demandeur·se doit remplir un bulletin d'adhésion et régler sa cotisation annuelle, et s'engager à respecter la charte.

L'adhésion d'un·e nouveau·elle membre résulte de sa déclaration d'attachement au projet porté par l'association et donc aux présents statuts.

Toute personne physique majeure (ou mineure avec autorisation du tuteur légal) peut être membre.

La qualité de membre et l'exercice des droits qui lui sont attachés sont valables un an de date à date, et sont renouvelables. Ils ne sont pas cessibles.

L'adhésion des personnes morales fait l'objet d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun·e des membres.

Article VI : Membres

Les membres sont celles et ceux qui versent annuellement une cotisation.

Elles et ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale, à condition d'avoir plus de seize ans.

Article VII : Cotisation

Le montant de la cotisation figure dans le règlement intérieur. Tout·e adhérent·e s'engage à payer cette cotisation annuelle.

Article VIII : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État et collectivités locales, les institutions publiques ou semi-publiques ;
- Les contributions ou subventions de partenaires privés ;
- Les dons ou parrainages ;
- Les prestations de service effectuées par l'association ;
- Les prestations de service effectuées par l'association ;
- Les ventes de vélos ;
- Les ventes de pièces de vélos ;
- La vente de produits dérivés et recyclés ;
- Toute ressource autorisée par la loi.

Les tarifs et modalités de vente des points 1, 6, 7 et 8 sont fixés par le règlement intérieur.

Article IX : Collège

L'association est administrée par un Collège élu pour 1 an par l'Assemblée générale réunie en Assemblée générale ordinaire. Le premier Collège, composé d'au moins deux membres, sera désigné au cours d'une Assemblée générale constitutive.

Le Collège se réserve le droit d'intégrer par cooptation de nouvelles et/ou nouveaux membres en son sein parmi les adhérent·e·s en dehors de l'Assemblée générale dans le but d'assurer son fonctionnement. Ces nominations font l'objet d'un vote et sont effectives jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Au moins deux tiers des membres du Collège doivent approuver la proposition pour que la cooptation devienne effective.

Le Collège est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est habilité à désigner en son sein l'un·e ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association auprès des partenaires institutionnels. La/Le/Les membre·s ainsi mandaté·e·s doivent obligatoirement avoir le statut d'étudiant·e·s à l'Université de Franche-Comté. Le mandat ainsi donné s'accompagne d'une précision sur le délai pendant lequel la personne mandatée est habilitée à représenter l'association, et d'une définition du contenu du mandat qui lui est remis.

Le Collège peut investir l'un·e de ses membres pour participer à la tenue de la comptabilité de l'association et en présenter le bilan financier.

Chaque membre du Collège peut être habilité·e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

Les membres du Collège exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres du Collège, après accord préalable du Collège, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article X : Réunions du Collège

Le Collège se réunit au moins une fois par trimestre.

Tout·e membre du Collège qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré·e comme démissionnaire et, à ce titre, exclu du Collège.

Tout·e membre de l'association peut assister aux réunions ouvertes du Collège avec une voix consultative.

Des personnes non adhérentes peuvent également assister à titre exceptionnel à la réunion du Collège, sous réserve de l'accord de ses membres. Elles possèdent également une voix consultative.

Article XI : La prise de décisions

Les décisions sur les affaires courantes de l'association sont prises au consensus des membres du Collège ou, à défaut, à la majorité qualifiée, selon les dispositions comprises dans le règlement intérieur.

En cas d'incapacité d'une personne à être présente à un vote, elle a la liberté de donner procuration au·à le·la membre de son choix pour s'exprimer en son nom. Le vote ainsi exprimé a la même valeur que celui des personnes physiquement présentes. Nul·le ne peut être porteur·se de plus de deux procurations.

En cas d'impératif de temps empêchant la réunion des personnes concernées, le vote peut avoir lieu par voie électronique. Un délai est alors défini pour y prendre part. Toute personne ne s'étant pas exprimée durant ce délai est considérée comme abstentionniste.

Article XII : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale comprend tou·te·s les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·e·s à la demande du Collège.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points fixés à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises au consensus, et, à défaut, à la majorité des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Une personne est désignée en début d'Assemblée pour en tenir le secrétariat.

Les personne·s préalablement désigné·e·s pour tenir la trésorerie de l'association en présente un bilan, soumis à validation par l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du Collège.

Le quorum des deux tiers des membres du Collège est nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présent·e·s.

Article XIII : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrit·e·s, le Collège peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12.

Article XIV : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par le Collège lors de réunion de celui-ci, conformément à l'article 10.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article XV : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non-renouvellement de la cotisation annuelle ;
- La radiation prononcée par le Collège.

La radiation est votée par le Collège, pour un motif jugé légitime par celui-ci. L'intéressé·e est convoqué·e par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications devant le Collège. La radiation peut être prononcée même si la convocation a été déclinée ou est restée sans suite durant une période d'au moins deux semaines.

Article XVI : Dissolution

En cas de dissolution, elle sera prononcée par les deux tiers des membres présent·e·s à l'Assemblée générale qui nommera un·e ou plusieurs liquidateurs·rices. L'actif, s'il y a lieu, sera versé à une association ayant un objet similaire, et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Signatures :

Louis-Claude CANON

A handwritten signature consisting of several horizontal, overlapping strokes.

ECOFFET LOÏS

A handwritten signature consisting of a few curved, overlapping strokes.

Nicolas BIDALOT

A handwritten signature consisting of several overlapping, somewhat chaotic strokes.